

COMITE SYNDICAL DU SIRTOM

23 AVRIL 2018

ORDRE DU JOUR

- 1 - Régime Indemnitare RIFSEEP
- 2 - Régularisation dotation SIRTOM/ Comité des Œuvres Sociales
- 3 - Indemnité du Président
- 4 - Election paritaire : CT - CHSCT
- 5 - Appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri et mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des Emballages ménagers et des Papiers graphiques
- 6 - Appel à projets régional « Objectif PRÉvention et Valorisation des Déchets VERTs »
- 7 - Convention de mise à disposition de matériel pour les manifestations
- 8 - Présentation du cahier des charges pour l'enquête de satisfaction : appel à candidature pour une participation au comité de pilotage (2 participants au minimum par EPCI et 4 au maximum).
- 9 - Questions diverses

RAPPORT DU PRESIDENT



OBJET : Régime indemnitaire - Mise en place du RIFSEEP

RAPPORTEUR

Cette délibération annule et remplace la délibération 2018/31

(Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel) - IFSE et CIA

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53,

Vu de décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs),

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social, des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2017.

Le Président informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP est composé :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (**IFSEE**) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

Il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le SIRTOM a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et d'instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public
- prendre en compte le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie

Les cadres d'emplois concernés pour le SIRTOM sont à ce jour :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Ingénieurs
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

Le Président demande au Comité Syndical de mettre en place le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 et propose :

- **D'abroger les délibérations** instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération pour tous les cadres d'emplois à l'exception des techniciens territoriaux et des ingénieurs (textes d'application non parus à ce jour) ;

- **D'instaurer l'IFSE et le CIA** au bénéfice des agents concernés dans la collectivité ;

- **De répartir les postes par groupe de fonction** selon les critères professionnels suivants :

. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui.

. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise),
- Complexité,
- Niveau de qualification,
- Temps d'adaptation,
- Difficulté (exécution simple ou interprétation),
- Autonomie,
- Initiative,
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Diversité des domaines de compétences.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance,
- Risques d'accident/maladie,
- Valeur du matériel utilisé,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Responsabilité financière : régies,
- Effort physique,
- Tension mentale, nerveuse,
- Confidentialité,
- Relations internes,
- Relations externes,
- Facteurs de perturbation,
- Gestion du temps arythmique,
- Déplacements.

- De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Agents de maîtrise	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €
Adjoints Techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Dès promulgation des arrêtés régissant les modalités d'application du RIFSEEP au cadre des Techniciens, les plafonds appliqués seront les suivants :

Techniciens	Groupe 1	11 880 €	1 620 €
	Groupe 2	11 090 €	1 510 €
	Groupe 3	10 300 €	1 400 €

De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants :

- Engagement professionnel
- Manière de servir
- Absentéisme calculé
- Objectifs définis lors de l'entretien professionnel

- De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Responsabilité
- Qualification
- Manière de servir
- Formation suivie
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

- D'instaurer un mode de versement pour chacune des 2 parts :

- IFSE :- montant versé mensuellement
 - une partie versée annuellement, au mois de juin, calculée en fonction des jours de présence de l'année N-1 -
- CIA : - montant versé mensuellement pour tenir compte de l'engagement, de la manière de servir

- De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail.

- D'attribuer le RIFSEEP aux agents stagiaires, titulaires et contractuels.

- De maintenir le régime indemnitaire, en cas d'absence pour raison de santé, comme précisé lors de la délibération du 12 octobre 2011, à savoir :

- Congés de maladie ordinaire : 3 mois à plein traitement et au-delà, réduction de moitié du régime indemnitaire
- Congés pour accident de service et de maladie professionnelle : maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité : maintien intégral du régime indemnitaire pendant toute la durée du congé
- Congés de longue maladie et de longue durée : réduction de moitié du régime indemnitaire

Cette réglementation prévoit néanmoins que les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire, transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie ou de longue durée ne sont pas récupérées auprès de l'agent.

Les primes suivantes restent cumulables avec le RIFSEEP :

- travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
 - les indemnités d'astreintes
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires)
 - nouvelle bonification indiciaire
 - prime de fin d'année.
-
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre et à signer tout acte y afférent
 - D'inscrire les crédits correspondants au budget
 - De délibérer sur ces propositions.

COMITE SYNDICAL DU SIRTOM DU 23 AVRIL 2018

RAPPORT DU PRESIDENT



OBJET : Versement subvention et dotation SIRTOM/Comité des Œuvres sociales

RAPPORTEUR :

Par délibération en date du 12 mars 2012, le Comité Syndical a approuvé une convention de partenariat entre le SIRTOM et le Comité des Œuvres Sociales.

Selon cette convention, je vous propose :

- de verser, au cours du 1^{er} trimestre, une dotation supplémentaire de 245 € (régularisation sur 2017) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires ;
- de délibérer sur cette proposition.

COMITE SYNDICAL DU SIRTOM DU 23 AVRIL 2018

R A P P O R T



OBJET : Indemnité de fonction du Président

RAPPORTEUR :

Conformément aux articles L 5211-12 et R 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité de fonction du Président du SIRTOM est fixée par référence à l'indemnité de fonction maximale prévue pour le maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant le syndicat.

En application des dispositions sus énumérées, compte tenu que la population totale des 74 communes adhérentes est supérieure à 100 000 habitants, et que le SIRTOM n'est pas doté d'une fiscalité propre, le montant maximum que peut atteindre l'indemnité de fonction du président est de 35.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Il vous est proposé de décider :

- un taux effectif de l'indemnité de fonction à servir à Monsieur le Président de 100 % du montant maximum autorisé,
- qu'en application de la loi, le montant de cette indemnité suivra l'évolution des traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires
- l'inscription de cette dépense à l'article 6531 du budget primitif de l'exercice en cours.

COMITE SYNDICAL DU SIRTOM DU 23 AVRIL 2018

R A P P O R T



OBJET : Comité Technique Paritaire - Désignation de nouveaux représentants de la collectivité

RAPPORTEUR :

Par délibération du 14 mai 2008, le Comité Syndical a instauré un Comité Technique Paritaire avec un nombre égal de représentants :

- 5 représentants titulaires et suppléants du personnel
- 5 représentants titulaires et suppléants de la collectivité

Le renouvellement des représentants du personnel se fera, par vote, le 6 décembre 2018.

Je vous propose :

➤ de maintenir le nombre des représentants du personnel et de la collectivité à 5 titulaires et 5 suppléants

COMITE SYNDICAL DU SIRTOM DU 23 AVRIL 2018

R A P P O R T



OBJET : Appel à candidature pour l'extension des consignes de tri et mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et de papiers graphiques

RAPPORTEUR :

L'éco-organisme agréé par l'état CITEO (ancien Eco Emballage) lance le second appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri pour la période 2018-2022.

Ce nouvel appel à candidatures doit permettre la mise en œuvre des actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre en 2022, les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France

L'atteinte de ces objectifs se fait dans un souci d'optimisation économique de l'ensemble des dispositifs de collecte et de tri sur l'ensemble du territoire national, afin d'en maîtriser les coûts.

L'extension des consignes de tri doit mettre un terme aux hésitations et permettre aux usagers de trier sans distinction l'ensemble des emballages plastiques, qu'ils soient rigides (bouteilles et flacons) ou souples (films, sacs, pots et barquettes).

Cette simplification des règles de tri de tous les emballages doit permettre de relancer le recyclage des emballages qui stagne depuis 2011 et d'en augmenter le tonnage.

Le calendrier d'appel à candidatures est le suivant :

- 9 avril 2018 : Ouverture de l'appel à projets
- 20 juillet 2018 : Date limite de dépôt des dossiers de candidatures
- Août à octobre 2018 : Analyse des dossiers de candidatures
- Fin octobre 2018 : Annonce de la sélection et publication de la liste des lauréats
- Novembre 2018 à janvier 2019 : Contractualisation avec les lauréats

Au niveau départemental, c'est le SYTTOM 19 qui est conventionné avec CITEO, c'est donc à lui de présenter cette candidature.

Je vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Président à mandater le SYTTOM 19 pour lancer l'appel à candidatures pour l'extension des consignes de tri ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents et conventions s'y rattachant ;
- de délibérer sur ces propositions.

COMITE SYNDICAL DU SIRTOM DU 23 AVRIL 2018

R A P P O R T



OBJET : Appel à projets régional « Objectif PRÉvention et valorisation des déchets VERTs

RAPPORTEUR :

Le décret du 11 juillet 2011 a modifié l'article R541-8 du code de l'environnement. Désormais, les déchets verts, qu'ils soient produits par des ménagers ou des collectivités territoriales sont assimilés à des déchets ménagers. Leur brûlage est donc interdit.

Décembre 2013 : arrêté préfectoral d'interdiction de brûlage des déchets verts adressé par le préfet de la Corrèze aux maires et présidents d'établissements publics chargés de la gestion des déchets ménagers.

Septembre 2017 : le département de la CORREZE s'engage dans une importante campagne d'élagage et d'abattage des bois bordant les routes départementales.

Ces arrêtés, lois et décrets ont eu un impact important sur les tonnages de déchets verts à traiter en déchèteries avec une hausse de 66 % des tonnages entre 2010 et 2017. Les déchets verts représentent l'apport le plus important des déchets en déchèteries (2010 : 8 400 T - 2017 : 14 000 T).

Cette augmentation constitue un frein dans l'attente des objectifs de la loi à la transition énergétique pour la croissance verte et une difficulté majeure dans la réduction attendue à - 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) lance un appel à projets qui a pour vocation de promouvoir les solutions de prévention et de valorisation des déchets verts pour permettre ainsi de maîtriser les flux, de limiter les impacts liés au brûlage de ces déchets verts et de profiter au mieux de cette ressource dans une logique de proximité et d'économie circulaire.

Ce projet a pour objectif de mettre en œuvre des organisations et actions permettant l'arrêt au recours du brûlage, à la réduction des déchets verts entrant en déchèteries en privilégiant des solutions de proximité, ainsi que des actions de sensibilisation, de formation et d'engagement auprès des usagers par l'intermédiaire des communes et communautés de communes.

Le projet du SIRTOM consiste à :

- **la formation** de maîtres composteurs, de guides composteurs (au moins 1 par communauté de communes), de référents composteurs (au moins 1 par commune) ;

- **l'animation** de journée de sensibilisation auprès des communes, des usagers, des écoles et collèges, afin de sensibiliser ces publics aux pratiques du compostage, du broyage, du paillage... ;

- **l'achat** de broyeurs qui seront mis à disposition des communes par l'intermédiaire des communautés de communes ;

- **l'aide** à l'achat de kits mulching pour les collectivités.

L'accompagnement financier de l'ADEME sur ce projet pourra atteindre au maximum :

- 50 % pour la communication et la formation
- 70 % pour l'animation et la prestation d'études
- 30 % sur les investissements d'équipements pour les opérations de valorisations

- 55 % sur les investissements d'équipements pour les opérations de prévention

Je vous propose :

- d'autoriser Monsieur le Président à lancer l'appel à projets ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer, avec l'ADEME, les documents et convention s'y rattachant ;
- d'autoriser Monsieur le Président à lancer une consultation pour l'acquisition de broyeurs et kits de mulching ;
- de délibérer sur ces propositions.



CONVENTION ÉCO-ÉVÈNEMENTS DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL



à retourner au Sirtom - av du 4 juillet 1776 - 19100 Brive
ou à mgautier@sirtom-brive.fr

Entre : Le SIRTOM de la Région de Brive représenté par M. Yves LAPORTE - Président,
CS 11019 – Av. du 4 juillet 1776 – 19315 BRIVE CEDEX
Tel : 05.55.17.65.10 - Fax : 05.55.17.65.19 e-mail : sirtom@sirtom-brive.fr
Site : www.sirtom-region-brive.net

Et

Nom de l'organisme Représenté par :
Adresse : Code Postal : Ville :
Tel : / / / / e-mail :@.....

Et

La Commune de : Représenté par :
Adresse : Code Postal : Ville :
Tel : / / / / e-mail :@.....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Cadre général

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets et du programme Territoire Zéro Déchet – Zéro Gaspillage en partenariat avec l'ADEME, le SIRTOM de la Région de Brive s'est engagé à réduire la production de déchets sur son territoire.

Dans cet objectif, le SIRTOM souhaite réduire les déchets spécifiques générés lors des manifestations en proposant des conseils sur l'organisation et la communication de l'évènement - un soutien technique par la mise à disposition de divers équipements :

- Bacs à ordures ménagères (180L, 360L, 770L)
- Bacs de collecte sélective (180L, 360L, 770L)
- Totems de tri (2 flux, 3 flux) fournis avec des sacs 50L ordures ménagères et tri
- Gobelets réutilisables
- Cendriers de poche
- Sacs shopping
-

Article 2 - Demande du matériel

Pour bénéficier du matériel, le demandeur devra formuler ses besoins par écrit sur le **formulaire de réservation** joint, au minimum 1 mois avant la manifestation et le retourner au Sirtom. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et en fonction du matériel disponible. Le Sirtom contactera l'organisateur pour lui valider et/ou modifier sa réservation.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

Le demandeur prendra livraison de l'ensemble du matériel, avec un véhicule approprié, au plus tard 48 heures avant la manifestation aux services administratifs du SIRTOM de la Région de Brive – Zone de la Marquisie – avenue du 4 juillet 1776 – 19100 BRIVE, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le détail du matériel et des quantités prêtées sont définis dans le « formulaire de réservation » complété le jour du prêt.

Spécificités pour les gobelets :

Les gobelets sont stockés en caisse.

L'organisateur s'engage à utiliser les gobelets uniquement dans le cadre de la manifestation initialement prévue et à mettre en place le principe d'une consigne.

Article 4 - Restitution du matériel

Le SIRTOM assurera le vidage des bacs soit par une collecte spécifique ; soit dans le cadre de la collecte hebdomadaire.

La restitution de l'ensemble du matériel s'effectuera, par le demandeur, avec un véhicule approprié, au plus tard 48 heures après le vidage des bacs, aux services administratifs du SIRTOM de la Région de Brive – Zone de la Marquisie – avenue du 4 juillet 1776 – 19100 BRIVE, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Spécificités pour les gobelets :

➤ L'organisateur ramènera les gobelets (propres et sales), dans la ou les caisses de conditionnement, à : **Loc' Vaisselle 19 - ZA Brive Est Rue Leon Lecornu - 19100 BRIVE**, qui en assure le lavage, pris en charge par le Sirtom.

➤ Le lavage permettra de comptabiliser les gobelets restitués.

Article 5 - Obligation de l'emprunteur

L'organisme signataire de la présente convention s'engage à respecter les clauses suivantes :

- Mettre en œuvre le maximum de préconisations décrites dans le guide éco-événement
- Informer ou sensibiliser les organisateurs et participants
- Faire appliquer les consignes de tri aux organisateurs et aux participants
- Respecter le matériel et le restituer en l'état de prêt au Sirtom
- Respecter les délais (dates et heures) de retrait et de restitution convenus dans le formulaire de réservation
- Mettre en place un système de consignes pour l'utilisation des gobelets

Article 6 – Dégradation et perte du matériel

Le demandeur s'engage à prendre le matériel dans l'état où il se trouve et à le restituer à l'identique.

Un état contradictoire est établi à cette fin lors de la restitution par le demandeur au SIRTOM.

En cas de perte, de destruction totale ou partielle du dit matériel, le SIRTOM pourra demander le remboursement à neuf du matériel.

Cas particulier des gobelets

Il sera demandé le remboursement des gobelets manquants ou cassés (1€/gobelet) par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire.

Article 7 – Coût de la prestation

La mise à disposition du matériel est gratuite. Seul le traitement des déchets OMR sera comptabilisé sur la redevance communale.

Tout bac jaune non conforme en tri sera facturé au tarif des bacs OMR.

Fait à BRIVE, le



Le Président.

Y. Laporte

Fait àle

Signature et Tampon de l'organisateur

"Lu et approuvé"

Fait àle

*La Commune
Signature et Tampon
"Lu et approuvé"*